



Mairie
de
BERSON

REGLEMENT INTERIEUR MARCHE DE BERSON

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Berson en ce qui concerne le marché du mardi soir

- Le descriptif du marché
- L'attribution des emplacements
- Adhésion
- La police et l'hygiène sur le marché

Le marché de BERSON a lieu chaque Mardi de 16h00 à 21h00, Compte tenu de la volonté du Conseil municipal de faire vivre le marché toute l'année.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie.

ARTICLE 3 : Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Berson doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Berson doit adresser à Monsieur le Maire une demande écrite en y indiquant le métrage souhaité, un engagement de venir toute l'année (sauf congés et événement exceptionnel), la nature du produit mis en vente en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de mois de 3 mois)

ARTICLE 5 : Le marché de Berson étant un petit marché, il ne sera pas donné d'autorisation à l'année à une demande d'un commerçant qui vend les mêmes produits (ou similaires) que ceux proposés par un commerçant qui est déjà bénéficiaire d'un emplacement à l'année ou sédentaire à la commune.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.

ADHESION

ARTICLE 7 : les places sont concédées par voie d'adhésion (uniquement pour les commerçants qui se sont engagés par écrit à être présents toute l'année) ou par l'utilisation journalière lors de chaque marché. L'adhésion n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il permet seulement d'assurer

un emplacement fixe à l'adhérent. Les emplacements des adhérents sont personnels, leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous louer, ni en faire l'objet de transaction. . Les emplacements seront libérés dans l'heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étales seront enlevés et les places débarrassées de tout objet et déchets emportés par chaque commerçants

POLICE ET HYGIENE

1°) Police

ARTICLE 8 : La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

ARTICLE 9 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

ARTICLE 10 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

2°) Hygiène et propreté

ARTICLE 11 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition. Chaque commerçant devra prévoir des emballages écologiques

3°) Techniques de vente et comportement

ARTICLE 13 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 15 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étales. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étales. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

ARTICLE 16 : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La Vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

ARTICLE 17 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.